

HORS DE CONTRÔLE

METTRE FIN À
L'IMPUNITÉ DES
MULTINATIONALES



Droits humains avant profit

Credits photographiques :

Couverture :
« Revendiquer la justice à la réunion des actionnaires de Chevron en 2011 »
© Rainforest Action Network (Attribution-NonCommercial 2.0 Generic (CC BY-NC 2.0), photo modifiée

Page 4 :
« Revendiquer la justice à la réunion des actionnaires de Chevron en 2011 »
© Amos Lee Gregory Jr. (Attribution-NonCommercial 2.0 Generic (CC BY-NC 2.0))

Pages 10 et 14 :
© Pixabay

Page 16 :
Chambre des députés du Luxembourg
© Mmkay (licensed under the Creative Commons Attribution-Share Alike 4.0 International license)

Éditeur



ACTION SOLIDARITE TIERS MONDE

www.astm.lu

Cette publication a été réalisée par Action Solidarité Tiers Monde asbl (ASTM) dans le cadre de sa campagne #NO CORPORATE IMPUNITY - Droits Humains avant Profit.

ASTM est une ONG de développement luxembourgeoise qui s'engage activement depuis 1969 pour une société basée sur la solidarité, la justice sociale et la gestion responsable des ressources naturelles. Le respect et la mise en œuvre des droits humains se trouvent au cœur de ses actions. Elle agit à travers le soutien direct d'organisations partenaires en Afrique, en Asie, en Amérique Latine et au Moyen-Orient, par l'information, la formation et la sensibilisation des citoyens du Luxembourg ainsi que par le plaidoyer politique au Luxembourg et en Europe.

© 2017 | All rights reserved | Action Solidarité Tiers Monde asbl - RCS F6030 | 55 avenue de la Liberté | L-1931 Luxembourg | www.astm.lu

Sommaire

Introduction :
HORS DE CONTRÔLE :
mettre fin à l'impunité des multinationales, **3**

1. Architecture de l'impunité, **4**

- 1.1. Autonomie juridique de la personne morale , **5**
- 1.2. Non respect des décisions des tribunaux des pays du Sud , **6**
- 1.3. Difficulté d'accès à une justice équitable dans les pays du Sud , **7**
- 1.4. Les tribunaux d'arbitrage , **9**

2. Le besoin d'un cadre législatif contraignant, **10**

- 2.1. Responsabilité sociale des entreprises: mesures volontaires non suffisantes, **11**
- 2.2. Une conjoncture internationale favorable pour des règles contraignantes , **12**
- 2.3. Initiatives nationales pour responsabiliser les multinationales, **14**

3. Besoin d'un cadre législatif contraignant au Luxembourg, **16**

Faits & chiffres, **18**

HORS DE CONTRÔLE : mettre fin à l'impunité des multinationales

Au cours des dernières décennies, les multinationales sont devenues des acteurs clés de la gouvernance économique mondiale. Alors que leurs activités peuvent avoir un impact positif sur le développement économique, il est aujourd'hui admis qu'elles sont également accompagnées d'un risque de violations des droits humains et d'atteintes graves à l'environnement, notamment dans les pays du Sud. De telles violations commises ou facilitées par des multinationales font régulièrement les gros titres des médias : expulsion de populations indigènes de leurs terres, pollution de l'environnement par l'industrie pétrolière et minière, non-respect de la liberté syndicale, conditions de travail inhumaines dans des usines textiles ou travail des enfants dans les plantations de cacao.

Alors que plus de 85% des multinationales ont leur siège dans les pays du Nord, les populations affectées se trouvent majoritairement dans les pays du Sud¹, où l'État n'assume pas toujours son rôle de protection des citoyens. Quand les victimes de violations des droits humains cherchent à obtenir justice et réparation, elles rencontrent des obstacles majeurs. Les partenaires d'Action Solidarité Tiers Monde (ASTM) n'échappent pas à cette réalité comme le confirment les études de cas et les témoignages qui illustrent ce document.

En effet, l'organisation complexe des multinationales peut entraîner la dilution de leur responsabilité juridique, et en particulier celle des sociétés mères. Si certaines multinationales sont aujourd'hui plus grandes en termes économiques que des pays entiers, elles restent, contrairement aux États, en dehors du système de régulation international en matière de droits humains. Une étude de Global Justice Now² observe qu'en 2015, sur les 100 entités les plus riches au monde, 31 seulement étaient des gouvernements (total des recettes budgétaires) alors que 69 étaient des multinationales (total de leur chiffre d'affaire). La non adéquation entre leur périmètre

économique et le cadre légal appelle aujourd'hui à clarifier le cadre juridique afin que les multinationales assument leurs responsabilités.

Si l'ASTM salue différentes avancées à l'échelle internationale telles que l'engagement volontaire de la part de nombreuses multinationales en matière de responsabilité sociale des entreprises ou l'adoption des Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, force est de constater que ces mesures n'intègrent pas de mécanismes contraignants. Ces initiatives n'ont pour l'heure pas réussi à mettre fin aux violations des droits humains engendrées par les activités des multinationales.

Notre association estime qu'il est temps de mettre un terme à ces pratiques inacceptables. Il est du devoir des États de protéger les droits de tous les citoyens du monde, de contribuer à la lutte contre la pauvreté et de favoriser un développement économique durable.

Ce document analyse le fonctionnement de l'impunité dont bénéficient certaines multinationales et dresse un état des lieux des avancées internationales majeures en matière de responsabilisation des multinationales. Il plaide en faveur d'un renforcement du cadre juridique luxembourgeois dans le but de prévenir d'éventuelles violations de droits humains par des sociétés multinationales qui opèrent depuis le Luxembourg, et en guise de conclusion, propose un ensemble de recommandations.

¹ Impunité des sociétés transnationales, Centre Europe – Tiers Monde (Cetim), Genève, 2016, <http://www.cetim.ch/wp-content/uploads/br-impunit%C3%A9-fusionn%C3%A9.pdf>

² <http://www.globaljustice.org.uk/news/2016/sep/12/10-biggest-corporations-make-more-money-most-countries-world-combined>



1. ARCHITECTURE DE L'IMPUNITÉ

Les victimes de violations de droits humains dans les pays du Sud rencontrent souvent des obstacles majeurs lorsqu'il s'agit de rendre les multinationales responsables de leurs actes. La difficulté de l'accès à l'information et des frais de justice élevés défavorisent les communautés locales face à des entreprises disposant de ressources financières quasiment illimitées. D'autres obstacles majeurs empêchent les victimes d'accéder à la justice.

1.1. Autonomie juridique de la personne morale

Les années 1980 marquent le début de l'ère des multinationales. L'organisation de ces grandes entreprises devient de plus en plus complexe. Composées de nombreuses filiales, de sous-traitants en cascade et de réseaux de partenaires, leurs chaînes de production sont souvent réparties entre différents pays. Les multinationales essaient ainsi d'optimiser leurs activités en tirant profit des avantages spécifiques de chaque site de production. Des bas salaires, une faible protection sociale des travailleurs ou des normes environnementales non contraignantes peuvent constituer de tels avantages et motiver l'installation d'une partie de leur cycle de production dans des pays du Sud. Les flux d'échanges (de pièces, de biens intermédiaires ou de produits finaux) entre les différentes unités d'un même groupe (les échanges « intra-firmes ») comptent aujourd'hui, à eux seuls, pour un tiers du commerce mondial total, témoignant de l'internationalisation spectaculaire des grands groupes.

Cependant, dans la grande majorité des États européens, le droit des sociétés considère la multinationale non pas comme une seule entreprise, mais comme un groupe d'entreprises, chacune juridiquement indépendante. C'est ce qu'on appelle l'autonomie juridique de la personne morale. Celle-ci implique que chaque entité composant la multinationale est seulement responsable de ses propres actes. En conséquence, il est très difficile d'engager la responsabilité de la société mère pour des violations des droits humains perpétrées par ses filiales à l'étranger.

Mais en réalité, les différentes entités d'un même groupe ne disposent que d'une autonomie relative. Les sociétés mères sont actionnaires (majoritaires ou minoritaires) de leurs filiales, et disposent généralement de droits de vote qui leur confèrent un certain contrôle sur les activités de leurs filiales. Les centres de décision sont souvent localisés à l'échelle des sociétés mères et les flux de produits et les bénéfices traversent sans problème les frontières juridiques. Prenons l'exemple d'une multinationale pétrolière qui a son siège dans un pays dépourvu de pétrole. Comment peut-on s'imaginer qu'elle puisse exister indépendamment de ses filiales chargées d'extraire le pétrole dans des pays riches en hydrocarbures ?

Une entreprise peut également exercer un contrôle sur une autre sans en détenir des actions. Ceci peut être le cas par exemple pour des sociétés donneuses d'ordre et leurs sous-traitants ou fournisseurs. Les sociétés donneuses d'ordre confient une partie de leur cycle de production à d'autres entreprises. Ces sous-traitants sont souvent obligés de se conformer strictement aux cahiers des charges et aux

échéances imposés par la société donneuse d'ordre, et disposent en réalité de très peu d'autonomie. Mais la société donneuse d'ordre échappe à toute responsabilité juridique concernant les conditions de fabrication de ses produits.

L'autonomie de la personnalité juridique constitue une sorte de «voile» (corporate veil en anglais) entre la société mère et ses filiales.

Le principe de l'autonomie juridique empêche souvent les victimes d'abus de poursuivre juridiquement la société mère ou la société donneuse d'ordre. Ce principe, datant de l'époque coloniale³, n'est plus adapté au caractère mondial de l'activité économique des multinationales d'aujourd'hui. Cette incohérence entre réalité économique et cadre juridique appelle le droit à évoluer afin d'être en mesure d'encadrer correctement les multinationales et d'empêcher des dommages portant atteinte aux droits humains. Si une firme, à travers ses activités à l'étranger, qu'elles soient réalisées par ses filiales, ses sous-traitants ou ses fournisseurs, cause des dommages, elle doit également assumer sa part de responsabilité.

EFFONDREMENT DE RANA PLAZA : LE SYMBOLE DE L'IMPUNITÉ



Effondrement de l'immeuble du Rana Plaza

Le 24 avril 2013, l'immeuble du Rana Plaza, qui abritait plusieurs usines textiles, s'est effondré au Bangladesh, tuant plus de 1000 personnes. Des milliers d'autres sont désormais handicapées à vie. De nombreuses étiquettes de grandes marques de vêtements européennes ont été retrouvées dans les décombres. Ces sous-traitants bangladais travaillaient entre autres pour des firmes donneuses d'ordre basées en Europe, dont certaines n'ont toute relation avec leurs sous-traitants. Même si le versement de compensations financières a eu lieu à travers un fonds d'indemnisation, aucune responsabilité juridique des firmes donneuses d'ordre n'a été reconnue⁴.

³ Removing barriers to justice, SOMO <https://www.somo.nl/wp-content/uploads/2017/08/Removing-barriers-web.pdf>

⁴ Pour une obligation de vigilance des entreprises transnationales, 2016, Amnesty International

1.2. Non respect des décisions des tribunaux des pays du Sud

La mise en cause de la responsabilité juridique des sociétés mères étant extrêmement difficile, les victimes de violations des droits humains n'ont souvent d'autre choix que d'essayer de poursuivre en justice la filiale devant leurs tribunaux nationaux.

Si les victimes de violations parviennent à faire reconnaître la responsabilité juridique de la filiale locale, ce qui est rare, il arrive que celle-ci invoque l'absence de ressources financières ou une assurance limitée pour réparer le préjudice causé et se déclare insolvable. Les victimes ne peuvent pas se tourner vers la société mère et restent sans réparation des dommages causés, alors que la société mère a empoché les bénéfices.

Dans les rares cas où un tribunal du pays de la filiale réussit à mener une action contre une société mère et où il juge cette dernière responsable, les victimes rencontrent de nombreuses difficultés pour faire appliquer la décision dans le pays de la société mère. Cela s'est produit dans des cas notoires où des multinationales américaines ont réussi à persuader les tribunaux américains de refuser de reconnaître les décisions des tribunaux équatoriens et nicaraguayens⁵.

⁵ Removing barriers to justice, SOMO <https://www.somo.nl/wp-content/uploads/2017/08/Removing-barriers-web.pdf>

⁶ <http://texacotoxico.net>

⁷ L'ASTM a soutenu les activités de Frente de Defensa de la Amazonia pendant dix ans. En 2012, le Frente a fondé l'organisation UDAPT dont la priorité est le processus juridique mené par l'avocat Pablo Fajardo, tandis que le Frente se concentre sur les questions de développement durable de la région

⁸ www.chevrontoxico.com

⁹ www.csrwire.com/press_releases

¹⁰ B. Ekwurzel et al.: The rise in global atmospheric CO₂, surface ..., April 2017, in: <https://link.springer.com/.../10.1007%2Fs10584-017-1978-0.pdf>



Pollution de l'environnement...

©Frente

JUSQU'À CE QUE L'ENFER GÈLE : LE PROCÈS CHEVRON/TEXACO

De 1964 à 1992, Texaco, une compagnie pétrolière basée aux États-Unis, a extrait du pétrole dans la forêt amazonienne de l'Équateur, laissant derrière elle plus de 1000 bassins toxiques remplis de pétrole qui ont contaminé les eaux⁶ et les sols de la région. En plus d'avoir détruit l'environnement, ces dégâts ont provoqué des taux élevés de cancer et de mortalité au sein de la population locale. En 1993, 30 000 habitants ainsi que des organisations de défense des droits humains de cette région ont formé l'organisation « *Frente de Defensa de la Amazonia* »⁷ et ont poursuivi Texaco devant la justice à New York pour réclamer la réparation des dommages environnementaux causés. En 2001,

Chevron a acheté Texaco et a réussi à transférer le procès en Équateur.

En février 2011, après huit ans de bataille juridique, un tribunal équatorien a donné raison aux plaignants. En 2013, la Cour suprême de l'Équateur a condamné Chevron à payer une indemnisation de 9,6 milliards de dollars. Comme Chevron avait retiré à titre préventif ses actifs de l'Équateur, les plaignants ont été forcés de réclamer l'argent dans d'autres pays, notamment au Canada et aux États-Unis⁸.

Mais, aux États-Unis, en 2014 le juge du district de New York a rejeté la reconnaissance du jugement équatorien, suite au témoignage de

1.3. Difficulté d'accès à une justice équitable dans les pays du Sud

Par ailleurs, dans de nombreux pays du Sud, les garanties d'accès à une justice équitable sont insuffisantes. Tout d'abord parce que souvent le système réglementaire est affaibli. Les programmes d'ajustements structurels imposés depuis les années 1980 aux pays du Sud endettés ont démantelé les systèmes de régulation et la réglementation qui s'appliquent aux entreprises. Par ailleurs la compétition à laquelle se livrent les gouvernements pour attirer les investissements étrangers les incite à proposer des conditions d'installation des plus favorables aux multinationales. L'État ne joue plus son rôle de régulateur et a perdu une grande partie de son contrôle sur les activités économiques.

Selon un rapport récent de l'organisation Global Witness¹³, le nombre de défenseurs des droits humains et environnementaux assassinés a doublé en 5 ans, pour atteindre plus de 200 meurtres en 2016.

Le système judiciaire est également affaibli et exposé à la corruption dans de nombreux pays. Au cours des dernières décennies, beaucoup de ces multinationales sont devenues tellement grandes qu'elles sont aujourd'hui plus riches que des gouvernements. D'après une étude de Global Justice Now¹¹ publiée en 2015, les 10 principales en-

treprises mondiales représentent de par leur chiffre d'affaire, autant que les 180 gouvernements les moins riches de la planète (total de leurs recettes budgétaires). Le potentiel d'influence des multinationales sur les organismes de réglementation de l'État, sur la police ou sur les instances judiciaires s'avère alors réel et peut rendre inefficaces les poursuites judiciaires dans les pays du Sud. Ainsi, quand certaines multinationales se rendent complices d'expropriations, de déplacements forcés de populations ou provoquent une pollution environnementale, il existe un grand risque que les tribunaux locaux prononcent des non-lieux ou jugent l'entreprise non coupable.

Dans certains cas, l'État manque également à son obligation de protéger les défenseurs des droits humains ou devient complice des multinationales. Quand les populations locales essaient de s'organiser pour défendre leurs droits et pour s'opposer aux activités des multinationales, elles risquent d'être intimidées, harcelées



l'ex-juge équatorien Alberto Guerra qui avait déclaré que les plaignants auraient essayé de le corrompre. Steven Donziger, l'avocat de ces derniers, a fait appel. En 2015, l'ex-juge Guerra a avoué devant un

tribunal arbitral international (que Chevron avait saisi contre l'État de l'Équateur) avoir reçu plus de 2 millions de dollars de la part de Chevron en échange de sa fausse déclaration contre les plaignants⁹.

Malgré ce scandale de corruption, la Cour suprême des États-Unis a confirmé en juin 2017 la décision du tribunal du district de New York. Au total, Chevron, la plus grande entreprise pétrolière non étatique et émettrice de gaz à effet de serre du monde¹⁰, a dépensé jusqu'à présent plus de 2 milliards de dollars en frais d'avocats, de détectives et d'entreprises de relations publiques.

Au Canada, le pouvoir judiciaire a reconnu en 2016 le jugement équatorien. En octobre 2017, un tribunal d'Ontario devra décider à Toronto si la filiale Chevron Canada, détenue à 100% par Chevron et disposant d'actifs d'une valeur de 15 milliards de dollars au minimum, devra payer l'indemnisation. Cette décision marquera-t-elle la fin du calvaire judiciaire que vivent les victimes depuis plus de 20 ans ?

voir assassinées, dans le but d'anéantir leur résistance. Le recours à la violence a augmenté ces dernières années. Selon un rapport récent de l'organisation Global Witness¹², le nombre de défenseurs des droits humains et environnementaux assassinés a doublé en 5 ans, pour atteindre plus de 200 meurtres en 2016. D'après les informations obtenues par l'ONG, la majorité des tueurs auraient été engagés par des sociétés multinationales ou par les États.

Certaines multinationales et certains États (à défaut de protéger les droits de leurs citoyens) lancent même des campagnes de criminalisation et engagent des poursuites judiciaires contre des défenseurs des droits humains et de l'environnement. Le cas de Máxima Acuña (cf encadré) n'est pas un cas isolé.

¹¹ <http://globaljusticenow.org.uk/news/2016/sep/12/10-biggest-corporations-make-more-money-most-countries-world-combined>

¹² Global Witness, Defenders of the Earth : <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/defenders-earth/>

¹³ Global Witness, Defenders of the Earth : <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/defenders-earth/>

Pérou : Système réglementaire au service des intérêts des entreprises

Afin d'encourager l'investissement privé, l'Etat péruvien a adopté un assouplissement de la réglementation environnementale qui réduit les délais prévus pour la réalisation des études d'impact sur les sols, affaiblit le rôle de l'organisme de contrôle environnemental et autorise l'Etat ou les autorités communautaires à octroyer des terres aux entreprises privées sans l'accord de l'Assemblée nationale, allant ainsi à l'encontre de la législation et de la Constitution péruviennes. Cette fragilité institutionnelle affecte également le droit à la sécurité et à la liberté d'expression. En 2012, le Pérou a légalisé l'intervention des forces armées pour réprimer les manifestations publiques. Une loi adoptée en 2014 accorde l'immunité aux membres des forces armées et policières qui blessent des civils dans l'exercice de leurs fonctions. Enfin, un nouveau décret-loi accorde la possibilité à la police d'établir des contrats de sécurité avec les entreprises sur le temps privé des policiers et qui les autorise à porter leurs uniformes ainsi qu'à faire usage de leurs armes de service.

David Velazco, Directeur de l'ONG péruvienne Fedepaz, partenaire de l'ASTM

MÁXIMA ACUÑA : SYMBOLE DE LA RÉSISTANCE CONTRE LES MULTINATIONALES



La mine d'or de Yanacocha, située dans les Andes péruviennes, est la plus grande mine d'or du continent américain. Elle est gérée depuis 1993 par l'entreprise Minera Yanacocha, dont la majorité des parts sont détenues par l'actionnaire américain Newmont Mining. Elle est dénoncée par la population locale à cause de ses conséquences écologiques néfastes, des pénuries d'eau qu'elle provoque et de la contamination des réserves hydriques qui résulte de son activité.

L'annonce d'un projet d'extension, appelé Minas Conga, par Minera Yanacocha a provoqué un grand mouvement de protestation de la part de la population locale. Pour l'entreprise minière Newmont Mining, Máxima Acuña représente un obstacle à la mise en œuvre du projet Conga: une parcelle de 25 hectares acquise par la paysanne indigène en 1994 se trouve sur le terrain convoité par Minera Yanacocha. Comme Máxima Acuña refusait de vendre son terrain, des agents de sécurité de Minera Yanacocha et des unités spéciales de la police ont incendié sa maison en 2011. La famille Acuña a été brutalisée. Des policiers ont frappé sa fille Gilda à tel point qu'elle est devenue inconsciente. Maxima Acuña s'est effondrée à deux reprises, et a souffert de plusieurs dépressions - mais elle et sa famille n'ont pas abandonné le combat.

Les plaintes de la famille Acuña contre la mine et ses stratégies d'intimidation ont été rejetées. De son côté, Minera Yanacocha a porté plainte contre Máxima Acuña pour appropriation

illicite d'un terrain de la mine. En dépit d'un titre foncier légal, elle a été condamnée en première instance à une peine d'emprisonnement de trois ans et au paiement d'une indemnité de 2 000 \$ à l'entreprise minière. Máxima Acuña a fait appel et a été acquittée en décembre 2014 par la Cour d'appel de Cajamarca. Mais Minera Yanacocha a demandé l'annulation de la décision de la Cour d'appel devant la Cour suprême du Pérou et a continué de harceler Máxima Acuña et sa famille. Le 3 mai 2017, la Cour suprême a acquitté Máxima Acuña. Selon son avocate Mirtha Vásquez, directrice de l'organisation des droits humains Grufides, Minera Yanacocha n'a pas apporté la preuve que le terrain lui appartenait. Dès le début, la mine a misé sur le bluff, l'intimidation et la violence.

Máxima Acuña est devenue un symbole de résistance contre les multinationales à travers toute l'Amérique latine. En 2016, elle a reçu le célèbre prix Goldman pour l'environnement.

1.4. Les tribunaux d'arbitrage

Depuis les années 1990 une multitude d'accords commerciaux et de traités de libre-échange ont contribué à étendre fortement le pouvoir des multinationales. Le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États (*Investor-state dispute settlement* - ISDS en anglais), intégré dans de nombreux traités de libre-échange, permet à une multinationale d'attaquer un État si celui prend une décision politique contraire à ses intérêts. Cet instrument est sensé limiter les risques juridiques auxquels les entreprises s'exposent en investissant dans un pays étranger. Ces litiges entre États et investisseurs sont réglés devant un tribunal arbitral d'investissement – un tribunal privé chargé d'arbitrer le litige. Le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), organe qui dépend de la Banque Mondiale, arbitre la majorité des litiges¹⁴. Le plus souvent, le jury d'arbitrage est composé de trois arbitres (généralement des avocats d'affaires) désignés au cas par cas, l'un par l'entreprise, l'autre par l'État et le troisième par les deux parties ou par la secrétaire générale du CIRDI¹⁵.

Des litiges de plus en plus nombreux et importants (en termes de montant réclamé par les investisseurs) sont introduits selon le mécanisme ISDS. Les plaintes sont déposées le plus fréquemment contre les gouvernements des pays en développement et émergents, pour qui ces procès s'avèrent très coûteux. D'après une enquête réalisée par des journalistes de De Groene Amsterdammer et Oneworld¹⁶, une procédure d'ISDS coûte en moyenne huit millions de dollars (sans compter les dédommagements en cas de condamnation).

A la différence du système judiciaire, ce système privé de résolution des litiges est opaque et il est impossible de faire appel, même lorsque les amendes à payer par l'État s'élèvent à des milliards voire des dizaines de milliards de dollars¹⁷.

La menace de poursuites limite inévitablement la marge de manœuvre des États et freine l'adoption de mesures qui pourraient s'avérer bénéfiques pour le bien public et la protection des droits des citoyens (protection de l'environnement, interdiction d'exploiter une ressource etc).

¹⁴ ISDS mort vivant, Coporate Europe Observatory

¹⁵ <https://icsid.worldbank.org/en/Pages/process/Number-of-Arbitrators-and-Method-of-Appointment-Convention-Arbitration.aspx>

¹⁶ <https://www.bastamag.net/1-5-Quand-des-multinationales-s-attaquent-aux-Etats-pour-accroitre-leurs>

¹⁷ <https://www.bastamag.net/Quand-les-Etats-meme-democratiques-doivent-payer-de-gigantesques-amendes-aux>

¹⁸ L'entreprise Pacific Rim a été rachetée en 2013 par la société minière d'origine australienne Oceana Gold.



Quand les multinationales s'attaquent aux États : le cas Pacific Rim/Oceana Gold¹⁸ contre le Salvador

Depuis plusieurs années, l'entreprise minière canadienne Pacific Rim essayait d'avoir accès à des dépôts d'or dans le Nord du Salvador. Le 15 juin 2009, elle a présenté une demande d'indemnisation contre l'État salvadorien devant le CIRDI pour manque à gagner de plusieurs millions de bénéfices, étant donné que le pays lui avait refusé les permis pour développer un projet minier dans le département de Cabanas (l'un des plus pauvres du Salvador selon l'Atlas de la pauvreté). Le gouvernement n'avait pas délivré l'autorisation au motif que Pacific Rim ne respectait pas les obligations environnementales contenues dans la législation salvadorienne.

Après huit années, le bilan de la situation est lourd : cinq défenseurs environnementaux ont été tués dans le cadre du conflit social provoqué par le désaccord entre l'État et la multinationale et plus de 13 millions de dollars ont été investis par le gouvernement salvadorien pour sa défense contre une société qui n'a jamais respecté les normes environnementales.

En octobre 2016, le CIRDI a fini par donner raison à l'État du Salvador et a condamné la société Pacific Rim/Oceana Gold à verser 8 millions de dollars au Salvador. Une somme qui ne suffira même pas à couvrir les frais de défense engagés par l'État. Malgré cela, aucun paiement n'a été effectué par la multinationale jusqu'à ce jour.

Saul Banos, Directeur de l'ONG salvadorienne FESPAD (Fondation d'études pour l'application du droit), partenaire de l'ASTM



2. LE BESOIN D'UN CADRE LÉGISLATIF CONTRAIGNANT

Face à ce problème qui dépasse les frontières nationales, différentes initiatives nationales ou internationales sont en cours afin de responsabiliser les multinationales, y compris par rapport à la chaîne de valeur.¹⁹

¹⁹ Une chaîne de valeur est formée par l'ensemble des entreprises qui interviennent dans le processus de fabrication, de la matière première jusqu'au produit final. Sont compris les étapes de définition du produit, de fabrication du produit, de distribution du produit et de positionnement stratégique (marque, marketing,...).

2.1. Responsabilité sociale des entreprises: mesures volontaires insuffisantes

Pour mieux prendre en compte les impacts potentiels de leurs activités, de nombreuses multinationales européennes se sont dotées de chartes éthiques ou ont mis en place des programmes de Responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE). Si nous saluons ces initiatives parfois très positives, force est de constater que ces mesures volontaires n'ont pas empêché la poursuite des violations des droits humains à l'échelle mondiale. Dans la mesure où la RSE repose sur un engagement volontaire, elle ne modifie en rien les rapports de force sociopolitiques et économiques à l'œuvre au niveau mondial.

Si de nombreuses firmes adoptent des pratiques responsables, d'autres continuent à violer les droits humains et rien ne garantit qu'elles tourneront naturellement vers la RSE. Des exemples de "Greenwashing"²⁰ ne manquent pas pour montrer que pour certaines firmes, la RSE s'inscrit plus dans une stratégie de communication que dans une réelle démarche éthique. Pour garantir le respect des droits de toutes les personnes touchées par les activités de l'entreprise, un instrument contraignant devient nécessaire.

LES LIMITES DE LA RSE : LES ENGAGEMENTS NON TENUS DE WILMAR

L'huile de palme est l'huile végétale la plus utilisée au monde. Dans les supermarchés, un produit sur deux en contient. Wilmar International est le plus grand négociant et transformateur d'huile de palme au monde mais il est critiqué depuis des années pour ses feux de forêts illégaux, la destruction des forêts de tourbières et l'accaparement de terres. Suite à la pression publique, Wilmar s'est engagé en 2013, dans le cadre de sa politique de responsabilité sociale, à éliminer de sa chaîne d'approvisionnement toute déforestation et tout comportement qui pourrait être qualifié de violation de droits humains avant décembre 2015.

Pourtant, une étude d'Amnesty International réalisée en 2016 et intitulée « Le scandale de l'huile de palme »²¹, a dénoncé l'exploitation par le travail dans les plantations d'huile de palme de Wilmar, ainsi que dans celles de ses fournisseurs en Indonésie. L'organisation de défense des

droits humains y a constaté de graves violations des droits humains : travail d'enfants de moins de 15 ans, pratiques mettant en danger la santé des ouvriers et ouvrières et paiement de salaires inférieurs au salaire minimum légal indonésien. Des travailleurs sont payés à la tâche, pour un travail physiquement très éprouvant, et ont des objectifs journaliers souvent impossibles à atteindre. En conséquence, certaines personnes travaillent douze heures par jour, sept jours par semaine, pour un salaire inférieur au salaire minimum légal indonésien, pourtant déjà très bas.

Suite à l'enquête d'Amnesty, Wilmar a annoncé en 2017 qu'il prendrait de nouvelles mesures concernant les conditions de travail dans ses plantations²². Cet exemple illustre que malheureusement les engagements volontaires sont souvent insuffisants.

²⁰ Le Greenwashing est l'acte de transmettre au public des informations qui correspondent à une présentation déformée de la réalité, dans le but de se donner une image environnementalement et/ou socialement responsable.

²¹ <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/11/palm-oil-global-brands-profit-from-child-and-forced-labour/>

²² <https://business-humanrights.org/fr/wilmar-international-dit-qu%E2%80%99il-prendra-des-mesures-pour-am%C3%A9liorer-conditions-de-travail-dans-ses-plantations>



2.2. Une conjoncture internationale favorable à des règles contraignantes

Face à la nécessité de responsabiliser les multinationales, des avancées importantes en la matière ont vu le jour depuis quelques années à l'échelle internationale.

2.2.1. Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté à l'unanimité des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en juin 2011. Ces Principes, proposés par le professeur John Ruggie, reposent sur 3 piliers : Ils créent l'obligation pour les États de protéger les citoyens des atteintes aux droits humains par des tiers, y compris par des multinationales. Ils exigent des multinationales qu'elles respectent les droits humains par la mise en œuvre de procédures de « diligence raisonnable » : évaluer les incidences effectives et potentielles sur les droits humains, prendre des mesures appropriées et rendre transparentes les mesures liées à ces incidences²³. Enfin, ils soulignent la nécessité d'un accès effectif à des recours ou mesures de réparation. Les Principes directeurs étendent cette responsabilité des entreprises aux activités de leur chaîne de valeur.

Malgré le fait que les Principes directeurs aient suscité une importante dynamique internationale, leur mise en applica-

tion repose sur la volonté politique de chaque État, ce qui limite leur efficacité. Dans de nombreux pays, différentes initiatives visent à rendre contraignants des aspects partiels des Principes directeurs²⁴. Les États doivent maintenant élaborer des plans d'actions nationaux pour rendre ces Principes directeurs opérationnels. Le Luxembourg peut saisir l'opportunité du Plan d'action national pour créer un cadre contraignant au Luxembourg et rendre son droit plus respectueux des droits humains.

2.2.2. Les Principes directeurs de l'OCDE

L'OCDE a élaboré en 1976 des Principes directeurs à l'attention des entreprises multinationales qui ont été complétés en 2011 pour y inclure des aspects relatifs aux droits humains. Ces principes sont composés d'un ensemble de recommandations, dont fait partie la conduite des entreprises en matière de respect des droits humains. Les gouvernements qui adhèrent aux Principes directeurs de l'OCDE (dont le Luxembourg) sont obligés de les appliquer, mais les principes ne sont pas directement contraignants pour les entreprises. Dans ce cadre, les Points de Contact Nationaux (PCN), des agences établies par chaque gouvernement, doivent promouvoir et mettre en œuvre les Principes directeurs. Ils peuvent, entre autre, recevoir des plaintes concernant la non conformité du comportement d'une entreprise par rapport aux Principes directeurs. Entre 2000 et 2015, les points de contact nationaux ont

traité au moins 250 plaintes déposées par des communautés, des personnes privées ou des ONG. Le rôle joué par les PCN est surtout axé autour de la médiation. Un rapport récent d'OECD Watch²⁵ constate que dans la grande majorité des plaintes, les PCN n'arrivent pas à améliorer les comportements des entreprises ou à assurer l'accès à des réparations pour les victimes.

2.2.3. Avancées à l'échelle européenne

A l'échelle de l'Europe, la Commission européenne a appelé les Etats membres à transposer dans leur droit interne les Principes directeurs des Nations Unies, à travers un avis rendu le 5 décembre 2012. La Commission insiste sur la diligence raisonnable en matière de droits humains notamment dans des secteurs ou zones à risque tels que les minerais provenant de zones de conflit, la confiscation des terres ou les zones où le droit du travail et la protection des travailleurs sont insuffisants.

En mars 2016, le Conseil de l'Europe a adopté une recommandation à destination des Etats membres dans le but de les inciter à légiférer sur l'obligation de diligence raisonnable de la part des entreprises dans certaines circonstances²⁶, en accord avec les Principes directeurs des Nations Unies²⁷.

En mai 2016, huit parlements nationaux des pays membres de l'Union européenne ont demandé à la Commission européenne de légiférer sur un devoir de vigilance²⁸ pour les entreprises européennes afin de prévenir ou réparer des atteintes graves aux droits humains, sociaux et environnementaux²⁹. Cette initiative appelée « carton vert » permet à des parlements nationaux de proposer des mesures législatives ou non législatives à la Commission européenne. Elle reflète la volonté de créer une dynamique européenne en s'appuyant sur l'exemple de la loi française sur le devoir de vigilance des multinationales introduite à l'Assemblée nationale le 11 février 2015 et qui a été adoptée le 21 février 2017 (Cf plus loin). Sont à l'origine de cette initiative : les parlements d'Estonie, de Lituanie, de Slovaquie, du Portugal, de la Chambre des Lords au Royaume-Uni, la Chambre des députés des Pays-Bas, le Sénat en Italie et l'Assemblée nationale en France.



2.2.4. Groupe de travail intergouvernemental pour un traité international

A l'initiative de l'Afrique du Sud et de l'Équateur, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a adopté en juin 2014 une résolution qui a créé un groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un traité international juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits humains, les activités des multinationales et autres entreprises³⁰.

Le groupe de travail s'est réuni lors de deux sessions de négociations en 2015 et en 2016. Lors de la 3e session qui aura lieu du 23 au 26 octobre 2017 sera discuté une première proposition écrite de Traité présentée par l'Équateur.

La société civile internationale (l'Alliance pour un Traité³¹), qui rassemble plus de 900 organisations dans le monde, participe activement à ce processus et apporte des propositions concrètes à travers des contributions écrites et orales.

²³ Principe 17 des Principes Directeurs de l'ONU

²⁴ http://konzern-initiative.ch/wp-content/uploads/2016/10/FS2_F_Online.pdf

²⁵ OECD Watch. Remedy Remains Rare. An analysis of 15 years of NCP cases and their contribution to improve access to remedy for victims of corporate misconduct. June 2015, https://www.oecdwatch.org/publications-en/Publication_4201

²⁶ http://konzern-initiative.ch/wp-content/uploads/2016/10/FS2_F_Online.pdf

²⁷ Face à l'impunité des multinationales, l'Europe avance, http://forumci-toyenpouarlase.org/wp-content/uploads/2016/10/Impunite_multinationales-Europe_avance.pdf

²⁸ D'après Amnesty International, l'obligation de vigilance serait la traduction contraignante de la diligence raisonnable.

²⁹ http://konzern-initiative.ch/wp-content/uploads/2016/10/FS2_F_Online.pdf

³⁰ <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/WGTransCorp/Pages/IGW-GOnTNC.aspx>

³¹ <http://www.treatymovement.com/alliance-pour-un-traite-1/>

2.3. Initiatives nationales pour responsabiliser les multinationales

En Europe, d'autres pays et régions ont déjà pris des mesures pour renforcer leur législation nationale afin de protéger les personnes contre des abus commis par des multinationales.

2.3.1. En France : Loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordre

Le 21 février 2017, l'Assemblée nationale a adopté la « loi française relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre » qui constitue une avancée majeure dans la lutte contre l'impunité des multinationales. Elle vise à prévenir les atteintes graves aux droits humains et à l'environnement que peuvent causer les très grandes entreprises via leurs activités et celles de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs. Les sociétés mères et les entreprises donneuses d'ordre sont désormais tenues d'élaborer et mettre en œuvre un plan de vigilance³². Un juge en France pourra être saisi pour faire publier et appliquer ce plan. La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée en cas de manquement à ses nouvelles obligations et le juge pourra la condamner à réparer le dommage.

Fruit d'un long parcours législatif et d'années de campagne de la société civile, cette loi permet enfin de lever le voile de l'autonomie de la personnalité juridique. Elle reconnaît noir sur blanc qu'un lien de responsabilité existe entre la société mère et les filiales, et entre les sociétés donneuses d'ordre et leurs sous-traitants et fournisseurs. Or, elle comporte également certaines limites, notamment en ce qui concerne la taille des entreprises visées par la loi³³. En outre, ce sera à la charge des victimes de prouver que les dommages causés résultent d'un manquement de l'entreprise aux obligations imposées par la loi. D'après les organisations de défense des droits humains, il aurait été plus équitable et juste que ce soit à la partie la plus forte – la société multinationale – de prouver qu'elle a tout mis en œuvre pour éviter qu'un dommage se produise. Enfin, la loi n'instaure pas d'organisme de contrôle afin de surveiller la mise en œuvre des plans de vigilance et ce sera donc la société civile qui devra assumer ce rôle.

Fruit d'un long parcours législatif et d'années de campagne de la société civile, cette loi permet enfin de lever le voile de l'autonomie de la personnalité juridique. Elle reconnaît noir sur blanc qu'un lien de responsabilité existe entre la société mère et les filiales, et entre les sociétés donneuses d'ordre et leurs sous-traitants et fournisseurs.

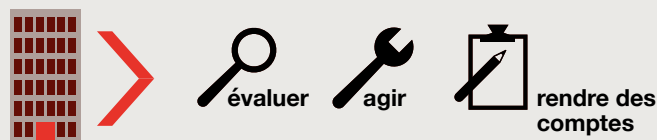


2.3.2. En Suisse : L'initiative populaire pour des multinationales responsables³⁴

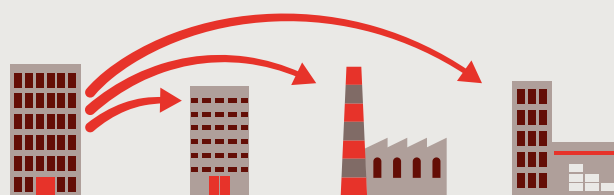
En Suisse, après une pétition lancée en 2011 dénonçant l'inefficacité des mesures volontaires des multinationales pour protéger les droits humains, une coalition regroupant 84 organisations de la société civile a lancé une initiative populaire fédérale en 2015. L'initiative populaire a été officiellement déposée en octobre 2016 après avoir réussi à rassembler 120 000 signatures de citoyens suisses. Cette initiative populaire vise à engager la responsabilité des entreprises opérant à partir du territoire suisse et dont les activités portent atteinte aux droits humains à l'étranger. Cette initiative part de l'idée que les multinationales devraient respecter les droits humains internationalement reconnus ainsi que les normes environnementales et remplir un devoir de diligence raisonnable qui consiste à examiner les répercussions effectives et potentielles de leurs activités, prendre des mesures appropriées pour prévenir toute violation des droits humains et rendre compte

Les mécanismes d'initiative

1. Devoir de diligence



2. Le devoir de diligence vaut à l'échelle mondiale et pour l'ensemble des relations d'affaires



3. Si ce devoir de diligence n'est pas respecté, la société répond des violations commises par ses filiales



Le devoir de diligence, au cœur de l'Initiative pour les multinationales responsables en Suisse

© Initiative pour les multinationales responsables

des mesures prises. Ces obligations s'appliqueraient également aux entreprises contrôlées ainsi qu'à l'ensemble de leurs relations d'affaires. Lorsqu'une entreprise contrôlée par une multinationale suisse porte atteinte aux droits humains, la société mère pourra être tenue responsable sauf si elle apporte la preuve d'avoir rempli correctement son devoir de diligence. Le texte de l'initiative sera prochainement discuté au Parlement, et sera voté par référendum entre 2018 et 2019.

2.3.3 En Catalogne : Un centre d'évaluation des impacts des entreprises catalanes³⁵

En novembre 2016, le Parlement catalan a approuvé la proposition de créer un « Centre d'évaluation des impacts des entreprises catalanes à l'étranger » (*Centro de evaluación de los impactos de las empresas catalanas en el exterior*), initiative portée par un groupe d'organisations de la société civile.

Cette initiative fait de la Catalogne une région pionnière en matière de défense des droits humains. Ce centre sera indépendant et devra rendre des comptes à la société civile, au Parlement et au gouvernement de la Catalogne. Il aura

comme mission d'enquêter sur des allégations d'atteintes aux droits humains commises par des entreprises catalanes, et d'aider les communautés concernées à accéder à la justice.

Il veillera également à intégrer des critères de respect des droits humains dans les processus de passation des marchés publics aux différents niveaux de l'administration catalane, à limiter le soutien public apporté aux entreprises catalanes qui ne respectent pas les droits humains et à garantir que le soutien à l'internationalisation des firmes catalanes intègre des critères stricts de respect des droits humains.

³² Le plan comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, ainsi que l'environnement. Les plans de vigilance et les rapports sur leur mise en œuvre au cours de l'année antérieure doivent être rendus publics et inclus dans le rapport annuel des sociétés.

³³ Sociétés dont le siège est en France de plus de 5.000 salariés, filiales basées en France de sociétés dont le siège est en France de plus de 10.000 salariés, filiales basées en France des sociétés multinationales dont le siège n'est pas en France de plus de 10.000 salariés.

³⁴ <http://konzern-initiative.ch/?lang=fr>

³⁵ <http://www.taulacolombia.org/es/noticias/el-grupo-de-trabajo-de-empresas-y-ddhh-presenta-la-propuesta-de-centro-de-evaluacion-de-los>
<http://www.lafede.cat/wp-content/uploads/2016/06/InformeAvEmpCAST.pdf>



3

**BESOIN
D'UN CADRE
LÉGISLATIF
CONTRAIGNANT
AU
LUXEMBOURG**

L'évolution du paysage économique et l'affirmation progressive du rôle majeur joué par les firmes multinationales depuis une vingtaine d'années a eu pour conséquence une incohérence entre le périmètre économique des multinationales et le cadre juridique en vigueur. Les chaînes de production fragmentées au niveau international et parfois très opaques sont devenues difficiles à surveiller, et une partie de l'activité économique mondiale échappe aujourd'hui au contrôle des États. Dans ce contexte de vide juridique, des atteintes graves aux droits humains des populations des pays du Sud perpétrées par les multinationales restent souvent impunies. Il est temps de mettre un terme à ces pratiques inacceptables et contraires à notre éthique en faisant évoluer le cadre juridique.

Si de nombreuses entreprises adoptent des comportements exemplaires en matière de responsabilité sociale, celles-ci peinent à faire valoir leurs efforts, tant que d'autres réalisent leurs profits sans respecter la législation du travail et les droits humains. Un cadre légal contraignant en matière de droits humains permettrait d'arrêter la course à la baisse des standards sociaux au niveau international qui porte atteinte aux droits humains et pénalise également notre économie, ainsi que les petites et moyennes entreprises implantées sur les territoires européens. Ces pratiques représentent un frein au développement économique et humain aussi bien dans les pays du Sud que dans les pays du Nord.

Le Luxembourg a ratifié les traités des Nations Unies relatifs aux droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a aussi ratifié les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail. De plus, l'ONU et l'Union Européenne appellent les pays européens à transposer les Principes directeurs des Nations Unies dans le droit national. Les droits humains étant universels, l'Etat doit garantir le même niveau de protection des droits humains que celui qui existe sur son territoire lorsque des multinationales établies au Luxembourg agissent à l'étranger.

Par ailleurs, le Luxembourg s'est engagé à atteindre les 17 objectifs de développement durable de l'Agenda 2030. Parmi ces objectifs figurent l'éradication de la pauvreté extrême, la promotion du travail décent et la protection de la planète. La prévention des violations des droits humains par des multinationales à l'étranger fait partie intégrante de la mise en œuvre des objectifs de développement durable.

Par conséquent, afin que le Luxembourg puisse honorer ses engagements en matière de droits humains et de développement durable, il devrait rendre sa législation cohérente avec les enjeux actuels relatifs à la protection des droits humains. Cela permettrait de renforcer le droit luxembourgeois afin de prévenir des violations des droits humains à l'étranger par des multinationales opérant depuis le Luxembourg.

Le drame du Rana Plaza a coûté la vie à 1129 personnes. La plupart des sous-traitants bangladais travaillaient pour des grandes marques de vêtements occidentales. Ce drame, ainsi que les nombreux autres cas de violations des droits humains engendrés par les activités des multinationales, invitent les Etats européens à légiférer pour que d'autres

situations dramatiques ne se produisent pas. Les intérêts économiques peuvent être poursuivis dans le respect des droits humains. Si le Luxembourg instaure un devoir de vigilance pour les multinationales établies au Luxembourg, le Grand-Duché disposera d'un cadre contraignant à effet préventif et sera en mesure de garantir un accès à la justice aux victimes en cas de manquement à ce devoir.

Actuellement, le contexte européen et international plaide en faveur de la responsabilisation des firmes multinationales. D'autres pays européens sont en marche vers l'adoption de règles contraignantes dans leur législation nationale. Le moment paraît donc opportun pour que le Luxembourg fasse évoluer son cadre législatif.

En adoptant des normes contraignantes, le Luxembourg ne risquera plus d'attirer les entreprises irresponsables en recherche d'espaces non régulés. Il empêchera ainsi que les pratiques de certaines entreprises viennent entacher l'image de notre pays. Le Grand-Duché enverra un message clair qu'il est prêt à accueillir uniquement les entreprises qui se comportent de façon responsable. Le Luxembourg, qui a l'ambition de jouer un rôle de premier plan dans l'économie mondialisée, devrait donner l'exemple et devenir un moteur aussi bien au niveau européen qu'au niveau international.

L'ASTM appelle le Luxembourg à :

- mettre en place des normes contraignantes qui obligent les multinationales établies dans le pays à prévenir les atteintes aux droits humains et à l'environnement, et à assumer leurs responsabilités en cas de dommages causés par leurs activités, y compris celles de leur chaîne de valeur. Un organe de contrôle devrait être instauré pour surveiller la mise en œuvre de ces normes.
- soutenir les initiatives destinées à rendre responsables les multinationales qui existent au niveau européen et international et notamment:
- l'initiative Carton Vert lancée par huit parlements nationaux de l'Union européenne qui demande à la Commission européenne de légiférer sur un devoir de vigilance qui s'appliquerait aux entreprises européennes pour prévenir et le cas échéant réparer les atteintes graves aux droits humains, sociaux et à l'environnement qu'elles causeraient par leurs activités directes ou indirectes.
- l'adoption par les Etats membres de l'ONU d'un traité international contraignant, fort et efficace, sur les entreprises et les droits humains.

Faits & chiffres:

Alors que **plus de 85%** des multinationales ont leur siège dans les pays du Nord, les populations affectées se trouvent majoritairement dans les pays du Sud. (Source CETIM)

En 2015, les **10** principales entreprises mondiales pesaient, de par leur chiffre d'affaire, autant que les **180** gouvernements les moins riches de la planète. (Source Global Justice Now)

Selon un rapport récent de l'organisation Global Witness intitulé Defenders of the Earth, le **nombre de défenseurs des droits humains et environnementaux assassinés a doublé en 5 ans**, pour atteindre **plus de 200 meurtres en 2016**. **40%** des défenseurs assassinés étaient membres de communautés indigènes. D'après les informations obtenues par l'ONG, la majorité des tueurs auraient été engagés par des sociétés transnationales ou par les États.

Il y a **plus de 70.000** multinationales dans le monde. Néanmoins, contrairement aux États, les multinationales restent en dehors du système de régulation international en matière de droits humains.

La France a été le premier pays à adopter en 2017 une loi contraignante qui permet de tenir les multinationales responsables des violations des droits humains et des atteintes à l'environnement engendrées par leurs activités.

En 2015, **69** des **100** premières puissances économiques ont été des multinationales et non des pays. En 2014, les multinationales représentaient 63 des premières entités économiques. (Source: Global Justice Now)



Droits humains avant profit
Agissons maintenant !

www.nocorporateimpunity.lu